

# **GE\_GERICHTE ATA/398/2013 vom 25. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_398\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_398_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/398/2013 du 25 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/398/2013 del 25 giugno 2013

## **Regeste**

Résumé: Requête d'abattage d'arbres s'inscrivant dans le cadre d'une autorisation de construire ayant pour objet l'extension d'une villa ainsi que la pose de panneaux solaires et prévoyant des mesures compensatoires. Le département n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en autorisant l'abattage d'un cèdre pour des motifs de mise en valeur et de pérennité d'un deuxième cèdre se trouvant à proximité du conifère à abattre.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 – LOJ – E 2 05 ; art. 17A et 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA – E 5 10).

### **E. 2**

Les recourants sollicitent une expertise indépendante sur la question relevant de l'interaction entre les deux cèdres ainsi que la tenue d'une audience de comparution personnelle des parties.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de

- 14/19 - A/3768/2011 prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (Arrêt du Tribunal fédéral 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C\_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 2D\_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 2D\_51/2011 du 8 novembre 2011 ; 2C\_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A\_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b).

En l'espèce, dans la mesure où la problématique de l'interaction entre les deux conifères ne constitue qu'un élément - parmi d'autres plus importants - ayant mené à la décision d'abattage du cèdre litigieux, la chambre de céans renoncera à l'acte d'instruction requis.

Quant aux auditions sollicitées, la chambre administrative dispose d'un dossier complet comprenant les échanges d'écritures tant devant la chambre de céans que devant le TAPI, étant précisé que ce dernier a tenu une audience le 15 mars 2012 au cours de laquelle les parties ont pu s'exprimer oralement et faire valoir leurs arguments. De plus, M. Sidjanski a remis ses observations personnelles. Ainsi, les recourants ont pu faire valoir leur point de vue et exercer leur droit d'être entendu. Enfin, eu égard à l'objet du litige, les auditions sollicitées ne sont pas susceptibles de modifier la solution du litige. La chambre de céans y renoncera donc par une appréciation anticipée des preuves.

### **E. 3**

L'objet du litige consiste dans la contestation de l'autorisation d'abattre le cèdre n. 3 délivrée à M. Duroux le 3 octobre 2011 (n. 2011 1'408). Dès lors, les considérations de M. Sidjanski relatives aux travaux autorisés par la décision DD 104'062-2 du 3 octobre 2011 sont irrecevables.

### **E. 4**

a. Les recourants allèguent que la DGNP a violé l'art. 6 RCVA puisque la demande définitive d'autorisation de construire publiée dans la FAO le 19 août 2011 ne faisait pas mention d'un abattage d'arbres.

b. Aux termes de l'art. 3 al. 1 de loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05), toutes les demandes d'autorisation sont rendues publiques par une insertion dans la FAO.

Selon l'art. 5 RCVA, les requêtes en abattage d'arbres sont publiées dans la FAO, à l'exception de celles relatives à des cas de peu d'importance (al. 1). La

- 15/19 - A/3768/2011 publication des requêtes en autorisation de construire impliquant l'abattage d'arbres vaut publication au sens de l'alinéa précité (al. 2). Les autorisations d'abattage ou de défrichage liées à un projet de constructions sont publiées simultanément aux autorisations définitives de construire (art. 9 RCVA et 12A LPA).

Cela étant, pour décider de la conformité de la publication dans la FAO, l'on peut se référer à la jurisprudence relative au défaut de publication des dérogations. Or, de jurisprudence constante, un tel vice n'entraîne pas la nullité de l'autorisation délivrée. Tout au plus empêche-t-il le délai de recours de courir, pour autant que des tiers aient subi un préjudice (ATA/413/2009 du 25 août 2009 consid. 3 ; ATA/63/2009 du 4 février 2009 et les références citées). La protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité. Il y a donc lieu d'examiner si les parties intéressées ont réellement été induites en erreur par l'irrégularité de la notification et ont subi un préjudice de ce fait.

c. En l'espèce, la DGNP reconnaît que la publication de la demande d'autorisation de construire (DD 104'062-2) aurait dû mentionner que le projet mis à l'enquête publique comporterait l'abattage d'arbres et ce conformément au principe de coordination prévu par les art. 9 RCVA et 12A LPA. Toutefois, au vu de la jurisprudence précitée, applicable mutatis mutandis, les recourants n'ont de ce fait subi aucun préjudice dans la mesure où ils ont pu faire valoir leurs droits dans le cadre du recours contre la décision d'abattage d'arbres régulièrement publiée le 7 octobre 2011 dans la FAO. Ce grief sera donc écarté.

### **E. 5**

Les recourants reprochent à la DGNP d'avoir violé la directive concernant la conservation des arbres (critères de maintien et motifs d'abattage ; ci-après : la directive) en ne considérant pas le conifère litigieux comme étant un « élément majeur du paysage » et en interprétant de façon erronée le critère de son espérance de vie.

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS - L 4 05) a pour but d'assurer la sauvegarde de la nature, en ménageant l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune, et en maintenant les milieux naturels (art. 1 let. c LPMNS).

Le RCVA a pour but d'assurer la conservation, à savoir la protection, le maintien et le renouvellement de la végétation formant les éléments majeurs du paysage (art. 1 RCVA). Aucun arbre ne peut être abattu ou élagué, ni aucune haie vive ou aucun boqueteau coupé ou défriché, sans autorisation préalable (art. 36 al. 2 let. a LPMNS, art. 3 al. 1 RCVA). Les abattages nécessaires à la réalisation des constructions elles-mêmes sont, pour le surplus, soumis à la procédure des art. 4 à 7 RCVA (art. 8 al. 3 RCVA). L'autorisation d'abattage d'arbres ou de défrichage de haies vives et de boqueteaux est assortie, en principe, de - 16/19 - A/3768/2011 l'obligation de réaliser des mesures compensatoires (art. 15 al. 1 RCVA). Une valeur de remplacement est attribuée aux végétaux dont l'abattage ou le défrichage est autorisé (art. 15 al. 2 RCVA).

L'art. 16 RCVA précise que le DIME édicte des directives en matière de sauvegarde des végétaux maintenus, de leur mise en valeur et de l'exécution correcte des mesures compensatoires.

En août 2008, le DIME a édicté la directive ; celle-ci a pour but de préciser les règles décisionnelles en matière de conservation du patrimoine arboré et vise à assurer la protection des arbres en place et le renouvellement du patrimoine arboré. Son article 2 précise que la décision de maintenir un arbre est prise lorsque l'intérêt de maintien prime sur les motifs d'abattage.

Parmi les critères de maintien figurent notamment la beauté et l'intérêt du sujet, son état sanitaire et son espérance de vie (art. 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.4 de la directive). Ces critères sont analysés par une personne qualifiée de la DGNP. Parmi les motifs d'abattage figurent notamment le type et l'importance de la construction ou de l'aménagement projeté, la mise en valeur d'autres arbres, la prévention phytosanitaire (art. 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.4 de la directive).

## **E. 6**

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, un recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Les juridictions administratives ne sont en revanche pas compétentes pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA).

De jurisprudence constante, la chambre de céans observe une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des commissions de préavis, pour autant que l'autorité inférieure suive l'avis de celles-ci (ATA/199/2013 du 26 mars 2013 ; ATA/495/2009 du 6 octobre 2009 ; ATA/417/2009 du 25 août 2009 et les références citées). Les autorités de recours se limitent alors à examiner si le DIME ne s'écarte pas sans motif prépondérant du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères

aux buts de protection fixés par la loi (ATA/190/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/646/1997 du 23 octobre 1997 et les références citées).

Lorsque l'autorité s'écarte des préavis, la chambre administrative peut revoir librement l'interprétation des notions juridiques indéterminées, mais contrôle sous le seul angle de l'excès et de l'abus de pouvoir, l'exercice de la liberté d'appréciation de l'administration, en mettant l'accent sur le principe de la proportionnalité en cas de refus malgré un préavis favorable et sur le respect de l'intérêt public en cas d'octroi de l'autorisation malgré un préavis défavorable (ATA/105/2006 du 17 mars 2006 et les références citées).

- 17/19 - A/3768/2011

En l'espèce, s'il est vrai que la commune a estimé dans son préavis du 21 septembre 2011 que le cèdre litigieux constituait « un élément majeur du paysage », son avis revêt un caractère secondaire en comparaison avec celui du 26 août 2011 de la DGNP, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi, préavisant favorablement son abattage sous réserve. De plus et comme l'a déclaré le technicien de la DGNP à l'audience du 15 mars 2012, les spécialistes du DIME s'étaient rendus sur place et avaient ainsi pu se déterminer en pleine connaissance de cause. Enfin, comme le relève justement la DGNP, autorité spécialisée en la matière, la proximité du cèdre litigieux avec le conifère n. 4 du plan paysager menace à terme la pérennité des deux arbres. Les photos prises montrent que leurs branches s'entremêlent et il est à craindre que, de par leur proximité, la pérennité des deux arbres soit mise en danger dans le futur.

Ainsi et compte tenu de la retenue que se doit d'observer la chambre de céans pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle du service spécialisé, la DGNP n'a ni violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en autorisant l'abattage du cèdre n. 3 du plan paysager au motif de la mise en valeur du plus grand des deux cèdres, étant rappelé que la requête d'abattage d'arbres s'inscrivait dans le cadre d'une autorisation de construire (DD 104'462-2) ayant pour objet non seulement la pose de panneaux solaires mais aussi l'extension de la villa. De la même façon, il n'est pas disproportionné de procéder à l'abattage du cèdre n. 3 du plan paysager pour mettre en valeur et garantir la pérennité du conifère voisin. Les solutions alternatives des recourants ne modifient en rien cette conclusion dans la mesure où la pose des panneaux solaires sur une autre partie du toit n'est pas envisageable compte tenu de sa configuration et des travaux autorisés relatifs à l'autorisation de construire DD 104'462-2, et l'achat, sur une base de copropriété, d'une surface sur un site de production d'énergie verte n'est pas documenté. Enfin, la décision d'abattage d'arbres du 3 octobre 2011 est assortie de conditions parmi lesquelles figure l'obligation de planter des nouveaux arbres pour un montant de CHF 19'000.-.

## **E. 7**

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de Mme Firmenich, M. Sidjanski et M. Roulet, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA).

Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée à M. Duroux à la charge de Mme Firmenich, M. Sidjanski et M. Roulet, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 2 LPA).

- 18/19 - A/3768/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.